

ANNEXE A1

Adresse : 91 chemin Bolton Pass, Bolton-
Ouest QC

No de lots : 5192542, 5193250

<u>INCLUSIONS</u>	<u>EXCLUSIONS</u>
N/A Lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.	

DÉCLARATION DU VENDEUR :

1. Déclaration du vendeur DV 91552,
2. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et ou forestière et est vendu comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas, voir avec votre notaire et /ou comptable)
3. Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test de d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).
4. Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.
5. Pour le montant des taxes municipales, s'il y a un crédit de taxes du MAPAQ, la réduction est incluse dans le montant de taxes affiché par le courtier.
6. L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Celui-ci est l'unique responsable d'obtenir la confirmation que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux dispositions pertinentes en matière de zonage soit avec la municipalité et/ou les instances légales et/ou autorités compétentes. Le vendeur ainsi que le courtier se dégagent de toutes responsabilités. Si l'acheteur désire un délai supplémentaire afin de faire ses vérifications, il doit en aviser immédiatement le courtier afin d'ajouter immédiatement la clause dans la promesse d'achat. Les autorisations données sur la grille d'usage sont celles autorisées uniquement par la municipalité ou de la ville et elles pourraient changer sans préavis de leur part. Il est aussi important de comprendre que cela ne veut PAS DIRE que la CPTAQ accepte les mêmes usages que la municipalité surtout quand on est en zone agricole.
7. La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.
8. Le vendeur déclare que l'immeuble est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant l'affecter.
9. Servitude
 - o Servitude de droit de passage contre une lisière de vingt (20) pieds 243 présentement vendu en faveur des lots 339 et 340, tous du Canton de Bolton. Numéro d'inscription 138,256
 - o Servitude d'utilité publique contre l'immeuble vendu en faveur de la compagnie Hydro Québec. Numéro d'inscription 100,638
 - o Servitude d'utilité publique contre l'immeuble vendu en faveur de la compagnie Southernm Canada Power (Maintenant hydro-Québec). Numéro d'inscription 72,485

Par la présente, j'ai pris connaissance de ce document et m'en déclare satisfait.

PAG _____

Acheteur 1

date

Vendeur 1

date

Acheteur 2

date

Vendeur 2

date